



## Assemblée générale

Distr. générale  
8 juin 2007

Soixante et unième session  
Point 114 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 mai 2007

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.56 et Add.1)]

#### 61/266. Multilinguisme

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies pratique le multilinguisme comme moyen de favoriser, défendre et préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde,

*Considérant également* qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale, et considérant l'importance qu'il y a à pouvoir dialoguer avec les peuples du monde dans leurs propres langues, notamment selon des modalités ouvertes aux personnes handicapées,

*Soulignant* la nécessité d'un strict respect des résolutions et règlements qui organisent le régime linguistique des différents organes et instances de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>, en particulier son article 27 concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

*Rappelant également* ses résolutions 2 (I) du 1<sup>er</sup> février 1946, 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 42/207 C du 11 décembre 1987, 50/11 du 2 novembre 1995, 52/23 du 25 novembre 1997, 54/64 du 6 décembre 1999, 56/262 du 15 février 2002, 59/309 du 22 juin 2005, 61/121 B du 14 décembre 2006, 61/236 et 61/244 du 22 décembre 2006,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>2</sup> et la lettre, en date du 26 février 2007, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la proclamation de 2008 Année internationale des langues<sup>3</sup>,

<sup>1</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> A/61/317.

<sup>3</sup> A/61/780, annexe.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup> et de la lettre, en date du 26 février 2007, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>3</sup> ;
2. *Souligne* l'importance primordiale de la parité des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;
3. *Souligne également* la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions portant régime linguistique des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et des langues de travail du Secrétariat ;
4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à traiter tous les services linguistiques sur un pied d'égalité et à leur fournir également les moyens et conditions de travail qui leur permettent d'optimiser la qualité de leurs prestations, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service ;
5. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de mener à bien, à titre prioritaire, le chargement sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies de tous les anciens documents importants de l'Organisation, dans les six langues officielles, afin que les États Membres puissent aussi accéder en ligne à ces archives ;
6. *Rappelle* que tous les services du Secrétariat qui en fournissent le contenu devraient continuer de s'efforcer à faire traduire dans toutes les langues officielles tous les documents et bases de données affichés en anglais sur le site Web de l'Organisation, selon les modalités les plus pratiques, efficaces et rationnelles ;
7. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en fournissant des services de documentation, ainsi que des services de réunion et de publication dans le cadre de la gestion des conférences, notamment des services de traduction et d'interprétation de qualité, à assurer un dialogue véritablement multilingue entre les représentants des États Membres dans les organes intergouvernementaux et les membres d'organes d'experts de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité dans toutes les langues officielles de l'Organisation ;
8. *Souligne* qu'il importe de proposer les informations, l'assistance technique et les matériaux de formation émanant de l'Organisation des Nations Unies, chaque fois que possible, dans les langues locales des pays bénéficiaires ;
9. *Rappelle* sa résolution 61/236 dans laquelle elle a réaffirmé les dispositions de ses résolutions sur le multilinguisme intéressant les services de conférence ;
10. *Rappelle également* sa résolution 61/121 B et souligne l'importance du multilinguisme dans les activités de relations publiques et d'information de l'Organisation des Nations Unies ;
11. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat est disposé à encourager les fonctionnaires à utiliser, dans les réunions officielles faisant appel à des services d'interprétation, celle des six langues officielles qu'ils maîtrisent ;
12. *Prie* le Secrétaire général de désigner un nouveau Coordonnateur pour le multilinguisme et prend note de la proposition formulée dans le rapport du Secrétaire général au sujet du réseau informel de points focaux appelés à soutenir le Coordonnateur ;
13. *Souligne* qu'il importe :

a) D'utiliser comme il convient toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les activités du Département de l'information du Secrétariat, le but étant d'éliminer l'écart entre l'usage de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles ;

b) De faire en sorte que toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies soient traitées sur un pied d'égalité dans toutes les activités du Département de l'information ;

et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que le Département soit doté de personnels en nombres suffisants qui sachent toutes les langues officielles de l'Organisation pour mener à bien l'ensemble de ses activités ;

14. *Réaffirme* la nécessité de réaliser la parité absolue des six langues officielles sur les sites Web de l'Organisation et, à cet égard :

a) Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour mettre en place des sites Web multilingues ;

b) Réaffirme que le site Web de l'Organisation des Nations Unies est un outil essentiel pour les médias, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, les États Membres et le grand public, et répète que le Département de l'information doit continuer à tenir à jour et à améliorer ce site ;

c) Demande de nouveau au Secrétaire général de veiller, en s'assurant de l'actualité et de l'exactitude du contenu du site, à ce que les ressources humaines et financières du Département de l'information prévues à ce titre soient réparties comme il convient entre toutes les langues officielles, en tenant compte de la spécificité de chacune de ces langues ;

d) Prend note du fait que le développement et l'enrichissement du site Web de l'Organisation des Nations Unies dans plusieurs langues se sont améliorés, bien que plus lentement que prévu du fait de problèmes qui doivent être résolus ;

e) Demande au Département de l'information d'améliorer, en collaboration avec les bureaux qui fournissent le contenu, les dispositions prises pour réaliser la parité des six langues officielles sur le site Web de l'Organisation, en particulier en pourvoyant rapidement les postes actuellement vacants dans certaines sections ;

f) A conscience que certaines langues officielles utilisent des scripts non latins et bidirectionnels et que les infrastructures technologiques et les applications d'appui de l'Organisation des Nations Unies sont fondées sur des scripts latins, ce qui donne lieu à des difficultés dans le traitement des scripts non latins et bidirectionnels, et demande au Département de l'information, agissant en coopération avec la Division de l'informatique du Département de la gestion du Secrétariat, de continuer de veiller à ce que les infrastructures technologiques et les applications d'appui soient totalement compatibles avec les scripts latins, non latins et bidirectionnels, afin d'améliorer l'égalité entre toutes les langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

15. *Se félicite* des arrangements de coopération arrêtés entre le Département de l'information et des établissements d'enseignement, pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans certaines langues officielles, et encourage le Secrétaire général à rechercher d'autres solutions sans incidences financières pour élargir ces arrangements à toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec les bureaux qui fournissent le contenu, en tenant compte du nécessaire respect des normes et directives de l'Organisation ;

16. *Prend note avec satisfaction* du lancement de l'intranet – iSeek – à Genève, dans les deux langues de travail du Secrétariat, et encourage ce dernier à continuer de s'employer à implanter iSeek dans tous les lieux d'affectation, ainsi qu'à mettre au point et à appliquer des dispositions qui permettent, sans incidence sur les coûts, de donner aux États Membres un accès sécurisé à l'information qui, à l'heure actuelle, ne peut être consultée que sur l'intranet du Secrétariat ;

17. *Prend note avec satisfaction également* de l'œuvre accomplie par les centres d'information des Nations Unies, notamment les centres d'information régionaux, en faveur de la publication des documents d'information de l'Organisation des Nations Unies et de la traduction des documents importants dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation, le but étant d'atteindre le plus grand nombre et de porter le message de l'Organisation partout dans le monde, de façon à rallier à celle-ci une plus large adhésion internationale dans son action ; et encourage les centres d'information des Nations Unies à poursuivre leurs actions de proximité et d'animation multilingues, notamment en organisant des séminaires et des débats destinés à favoriser, à l'échelon local, la diffusion de l'information, l'entente et les échanges de vues concernant l'action de l'Organisation ;

18. *Rappelle* sa résolution 61/244 dans laquelle elle a réaffirmé que la parité des deux langues de travail du Secrétariat devait être respectée, réaffirmé que des langues de travail additionnelles pouvaient être utilisées, comme prescrit, dans certains lieux d'affectation et, à cet égard, a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste précisent que la connaissance de l'une ou l'autre des deux langues de travail du Secrétariat est exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste considéré n'exige telle ou telle langue de travail ;

19. *Rappelle également* le paragraphe 17 de la section II de sa résolution 61/244, dans lequel elle a considéré que les interactions entre le personnel des Nations Unies et la population locale dans les bureaux extérieurs étaient essentielles et que les compétences linguistiques constituaient un élément important aux fins des procédures de sélection et de formation, et a affirmé par conséquent qu'une bonne connaissance des langues officielles parlées dans le pays de résidence devait être considérée comme un atout supplémentaire ;

20. *Souligne* que le recrutement du personnel doit continuer d'obéir strictement à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et être conforme aux dispositions pertinentes de ses résolutions ;

21. *Souligne également* que la promotion des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur doit obéir strictement à l'Article 101 de la Charte et être conforme aux dispositions de sa résolution 2480 B (XXIII) et aux dispositions pertinentes de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 ;

22. *Encourage* les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à continuer de tirer activement parti des moyens de formation existants pour acquérir et améliorer la connaissance d'une ou plusieurs langues officielles de l'Organisation ;

23. *Rappelle* que la diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle et prend acte de l'entrée en vigueur, le 18 mars 2007, de la

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>4</sup> ;

24. *Se félicite* que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait décidé, le 17 novembre 1999, de proclamer le 21 février « Journée internationale de la langue maternelle » et demande aux États Membres et au Secrétariat d'encourager la conservation et la défense de toutes les langues parlées par les peuples du monde entier ;

25. *Proclame* 2008 Année internationale des langues, comme suite à la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente-troisième session, le 20 octobre 2005<sup>5</sup>, invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à jouer le rôle de chef de file pour la célébration de l'Année et, à cet égard :

a) Convie les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes à arrêter, soutenir et multiplier des activités propres à favoriser le respect, la promotion et la protection de toutes les langues, particulièrement les langues en péril, de la diversité linguistique et du multilinguisme ;

b) Invite le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'impact des activités menées durant l'Année;

26. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 61/185 du 20 décembre 2006 relative à la proclamation des années internationales, dans laquelle elle a souligné qu'il faut tenir compte des critères et modalités énoncés dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et anniversaires lors de l'examen des propositions concernant la désignation d'années internationales ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport complet sur l'application de ses résolutions relatives au multilinguisme ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième-troisième session la question intitulée « Multilinguisme ».

*96<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 2007*

<sup>4</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1 et rectificatifs : *Résolutions*, chap. V, résolution 41.

<sup>5</sup> Ibid., résolution 51; voir également A/61/780, pièce jointe.